

Secrétariat de la CDSP

Annecy, le 11 décembre 2020

RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2019

PROPOS INTRODUCTIFS

L'année 2019 s'est ouverte, pour la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Savoie (CDSP 73), dans un environnement très incertain sous-tendu par un contexte externe et un contexte interne difficiles.

Autour de la CDSP 73, les difficultés rencontrées sont nées de la délocalisation du traitement des Soins Psychiatriques Sans Consentement (SPSC) de la Savoie vers la Haute-Savoie, avec :

- la réorientation du secrétariat tenu par l'ARS : passé de la Délégation Départementale de la Savoie à la Délégation Départementale de la Haute-Savoie, le secrétariat a été confié (en mars 2019) à un nouvel agent désormais en charge, notamment, du secrétariat des CDSP 73 et 74 ;
- au sein de l'ARS, le traitement des dossiers de patients admis en Soins Psychiatriques Sans Consentement en Savoie a également été transféré de Savoie en Haute-Savoie ; pour les membres de la CDSP 73, l'accès aux dossiers des patients a aussitôt été compliqué.

Au sein de la CDSP 73, le départ et/ou l'indisponibilité de plusieurs de ses membres a empêché la tenue de réunions et de visites au 1^{er} semestre 2019.

Progressivement, l'activité s'est réenclenchée au 2^{ème} semestre 2019.

En application de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11- du code de la santé publique, il est rendu compte de l'activité de l'année 2019 de la CDSP de la Savoie à travers les éléments suivants.

1° : DONNEES DE CADRAGE

Année 2019

En annexe 1, et conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte des données de cadrage à travers les éléments extraits le 30-10-2020 du logiciel HopsyWeb tenu par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A la lecture de ces données, la CDSP s'interroge sur ces points :

- S'agissant du nombre total de mesures de soins psychiatriques, comment expliquer la différence entre les données présentées par l'ARS (cf. annexe 1) et celles présentées par l'établissement d'hospitalisation en Commission Des Usagers ?
 - o 790 mesures annuelles (dont 122 de plus d'1 an) selon l'ARS contre 621 selon l'établissement qui les nomme « nouvelles mesures de soins psychiatriques », ce qui représente un écart de 47 ;
 - o sont-ce les outils informatiques utilisés de part et d'autre qui ne produisent pas les mêmes résultats pour une même réalité ?
- Parmi les levées de mesures, combien sont à l'initiative des médecins et combien sont à l'initiative du JLD ?
Ce décompte, intéressant, n'est pas établi puisque pas demandé dans le cadre du rapport d'activité.
Par contre, globalement, il y a une cohérence entre le nombre de mesures levées selon l'ARS (609) et selon l'établissement (614).

2° : FONCTIONNEMENT ET ACTIVITE DE LA CDSP

☛ Composition de la CDSP au 31-12-2019

Conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte de la composition de la CDSP : elle a évolué entre 2018 et 2019 (voir, dans le tableau ci-dessous, la colonne "Observations").

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant	Observations
1 magistrat	1	1	Départ fin août 2019. Non remplacé en 2019.
1 psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel	1	1	Indisponible (en partie) en 2019. Retour au 17-10-2019.
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	0	Indisponible début 2019. Puis démission au 7-9-2019. Non remplacé en 2019.
1 médecin généraliste	1	0	Démission au 6-6-2019. Non remplacé.
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1	
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1	

En 2019, dans un contexte compliqué, la présidente et le nouveau secrétariat n'ont eu de cesse de réfléchir et d'agir pour redynamiser la CDSP.

Perspectives :

- **pour début 2020** : remplacer les 3 membres qui ont quitté la CDSP et ce, pour la durée des mandats restant à courir ; d'ailleurs, pour 2 d'entre eux (magistrat et psychiatre), candidatures et désignations possibles se précisent fin 2019.
- **en octobre 2020**, le prochain renouvellement triennal de la CDSP sera mené avec ces préoccupations :
 - le magistrat sortira de la composition de la CDSP (cf. Loi 2019-222 du 23-03-2019 articles 102 et 109) ;
 - les taux de présence réglementaires restent inchangés, à savoir : 3 membres présents pour délibérer valablement (article R3223-4) et 2 membres présents pour les visites d'établissements (article R3223-6).

Le renouvellement triennal de 2020 (attendu avant le 10-10-2020) a donc été abordé, dès 2019, notamment par le prisme de l'appel à candidature pour le poste médical non pourvu (celui du MG).

☛ Description de l'activité de la CDSP

Au-delà des attentes réglementaires, la CDSP apporte les précisions ci-dessous.

☒ Finalisation, au 14-08-2019, par le nouveau secrétariat, du **rapport d'activité de 2018** ébauché par l'ancienne secrétaire dans une version produite le 09-04-2019.

☒ Réflexion autour d'une nouvelle organisation des modalités de consultation des dossiers des patients

La nouvelle territorialisation des SPSC de la Savoie telle que voulue (unilatéralement) par l'ARS a d'emblée posé le problème de l'accès aux dossiers des patients par la CDSP.

Les dossiers des patients n'étant plus traités ni disponibles à l'ARS de la Savoie, il a été testé l'accès et l'examen des dossiers au sein de l'établissement d'hospitalisation, à savoir le CHS de BASSENS.

Au préalable, l'établissement a fourni un travail colossal d'adaptation pour "*ajuster les modalités de classement des dossiers au bureau des admissions afin de faciliter à terme la revue des dossiers sur le site par la CDSP (mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet).*"

Le moment venu, et depuis la Haute-Savoie, l'ARS devra en faire de même avec ses propres dossiers de patients.

Ensuite, et de façon collégiale, la meilleure des 2 solutions devra être privilégiée.

☒ En 2019, selon ce calendrier, **5 réunions** ont été tenues :

- **11 mars 2019** : reprise du secrétariat de la CDSP 73 par la DD-74 de l'ARS fixée lors d'une conférence téléphonique entre DD-73 et DD-74.
- **27 mai 2019** : rencontre ARS-CDSP 73 pour asseoir la nouvelle organisation.
- **18 juillet 2019** : réunion interne à la CDSP pour adapter l'action de la CDSP à la nouvelle organisation des SPSC telle que voulue (unilatéralement) par l'ARS ; instruction de 7 réclamations.
- **16 décembre 2019** :
 - 9h-10h : **réunion tripartite entre CDSP-CHS-ARS** : elle s'est tenue dans les locaux du CHS mais, les cadres de l'ARS investis d'un pouvoir de décision étant excusés, aucune organisation définitive n'a pu être dûment actée.
 - 10h-17h : **séance de travail de la CDSP avec** :

- examen de 64 dossiers : SPI	de - d'1 an :	19
SPI	de + d'1 an :	13
SPDTU	de + d'1 an :	21
SDDE avec 1/3	de + d'1 an :	09
SPDRE	de + d'1 an :	02
 - vérification et signature des registres de la Loi (du n° 214 au n° 221) par Mme La présidente de la CDSP et ce, en application de l'article L. 3223-1 (5° alinéa) relatif à la consultation du registre prévu à l'article L. 3212-11.
 - faute de temps disponible au-delà du travail déjà effectué, aucune unité n'est visitée.
 - pas de réclamations à instruire.
 - aucune demande d'audition de la part de patients hospitalisés en soins sans consentement ; la CDSP le regrette et tente de l'expliquer par les difficultés dues au lent redémarrage de la CDSP.

☒ En 2019, des **séances de travail**, nombreuses, se sont déroulées entre la présidente et la secrétaire : il conviendrait de revisiter les agendas pour les chiffrer mais ce comptage – fastidieux – ne peut être réalisé dans le cadre de la production de ce rapport d'activité annuelle.

Néanmoins, outre le redémarrage de la CDSP et la préparation des réunions qui ont suscité bon nombre de séances de travail par téléphone et par échanges de courriels, il est loisible de faire ressortir qu'en réponse à une demande écrite du 15-07-2019 provenant d'une députée, un courrier documenté en date du 29-08-2019 a également nécessité bon nombre de séances de travail : il s'agissait d'apporter un éclairage quant à la lecture et à la juste interprétation qu'il convient de faire des données chiffrées relatives aux différentes mesures prises en matière d'hospitalisations sans consentement.

☒ **Concernant le respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes :**

Il n'y a pas de remarque sur la situation des personnes hospitalisées ni sur le droit des patients dans le département.

☒ **Concernant les réclamations reçues par la CDSP :**

Au cours de l'année 2019, la CDSP a traité les réclamations écrites provenant de 7 patients ; selon les cas, contenu de la réponse de la CDSP :

- malgré une lecture bienveillante partagée, confrontée à l'impossibilité de lire une écriture, la CDSP a invité un patient à une audition lors d'une prochaine venue de la CDSP dans l'établissement (invitation non transformée) ;
- constat de la désignation régulière d'un tiers ;
- constat de la levée sous 12 jours d'une mesure contestée dans les 4 jours ;
- constat de la levée intervenue entre la réception d'une réclamation (réitérée sous huitaine) et son instruction collégiale 2 mois après ;
- constat de la régularité d'un transfert ;
- orientation vers la MDPH ;
- en une occasion, la CDSP s'est vu retourner son courrier, non distribué.

☛ **Activité de la CDSP du 01-01-2019 au 31-12-2019**

Conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte de l'activité quantifiée de la CDSP au cours de l'année 2019, à l'aide du tableau réglementaire ci-dessous.

Au-delà des attentes réglementaires, la CDSP communique aussi des éléments chiffrés sur des items qu'elle choisit d'ajouter : pour ce faire, il est opté pour une écriture de couleur distincte, dans le tableau ci-dessous.

Nombre de réunions	5
Nombre de séances de travail entre présidence et secrétariat	non comptabilisées
Nombre de visites d'établissements	1
<i>NB : cette donnée est à interpréter, en l'espèce, comme 1 réunion de la CDSP tenue dans l'établissement</i>	
Nombre total de dossiers examinés (multiplier les chiffres par 2, si l'on considère dossier médical + dossier administratif)	64 (x 2 = 128)
dont SDRE & SDJ	02
dont SDDE	62
dont SPI (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	32
Nombre de dossiers sélectionnés mais non présentés par l'établissement	0
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées	45
dont SDRE & SDJ en hospitalisation complète	2
dont SDRE & SDJ en programme de soins	0
dont SDDE en hospitalisation complète	16
dont SPI (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	6
dont SDDE en programme de soins	27
Dont nombre total de SPI examinées (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	13
dont SPI en hospitalisation complète	6
dont SPI en programme de soins	7
<i>NB : en sus, 1 SPI levée (correspondant à 1 dossier initialement sélectionné mais déclaré hors examen)</i>	
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques	0
dont nombre de demandes adressées au préfet	/
dont nombre de demandes satisfaites	/
dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	/
dont nombre de demandes satisfaites	/
dont nombre de demandes adressées au JLD	/
dont nombre de demandes satisfaites	/
Nombre de réclamations adressées à la CDSP par des patients ou leur conseil	7
Nombre d'auditions de patients menées	0
Nombre d'auditions prévues mais non menées (invitation non retenue par un patient)	1

EN CONCLUSION

La CDSP 73 a fermé une année 2019 difficile à bien des égards mais, par l'engagement de ses membres, elle a fait le choix de se tourner vers 2020 résolue à réinvestir ses missions, au service du respect de la dignité du patient

La Présidente de la C.D.S.P. de la Savoie,

Annexe 1

Extraction de données en date du 30-10-2020

STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Département(s) : 73
Période du : 01/01/2019
au : 31/12/2019

I - Données de cadrage

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	790
- dont nombre total de SDRE et SDJ	83
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	17
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	26
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	1
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	1
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	9
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	6
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	25
- dont nombre total de SDDE	707
- dont nombre de SDT	116
- nombre de SDTU	283
- nombre total de SPI	308
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	122
- dont nombre de SDRE et SDJ	18
- dont nombre de SDDE	104
- dont nombre de SPI	32
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	609
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	46
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	6
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	20
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	1
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	2
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	17
- dont nombre de levées de SDDE	563
- dont nombre de levées de SPI	257

Arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11 du code de la santé publique

Abréviations et références :

CSP = code de la santé publique.

SDRE = soins sur décision du représentant de l'Etat.

SDDE = soins sur décision du directeur d'établissement.

SDTU = soins sur demande d'un tiers en urgence.

imminent.

Chapitre III du titre Ier du livre III de la 3e partie du CSP.

Chapitre II du titre Ier du livre III de la 3e partie du CSP.

Article L. 3213-3 du CSP.

CPP = code de procédure pénale.

SDJ = soins sur décision de justice.

SDT = soins sur demande d'un tiers.

SPI = soins en cas de péril

Article 706-135 du CPP.

Article L. 3212-1-II (2°) du CSP.

Article L. 3212-1-II (2°).